

OBJET AFFECTATION DE MOYENS EN PERSONNEL AUX GROUPES D'ELUS
Modification de la Délibération n° 08/6-54 du 6 septembre 2008

L'Article L. 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les Conseils Municipaux des Communes de plus de 100 000 habitants à affecter aux groupes d'élus régulièrement constitués une ou plusieurs personnes.

Les dépenses sont inscrites au budget de la Ville, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, sans pouvoir excéder le montant de l'enveloppe arrêtée par l'assemblée délibérante.

Par Délibération n° 08/6-54 du 6 septembre 2008, vous avez créé (article 1) cinq postes contractuels de collaborateurs de groupes d'élus répartis (article 2) de la manière suivante :

- | | | | |
|---|----------------------|----------|----------------|
| - « Saint-Denis pour tous » | (Gilbert ANNETTE) | 3 postes | à temps plein, |
| - « Les Dionysiens en toute confiance » | (René-Paul VICTORIA) | 1 poste | à temps plein, |
| - « Saint-Denis solidaire » | (Gino PONIN-BALLOM) | 1 poste | à mi-temps. |

Je vous propose de modifier l'article 2 de la Délibération précitée comme suit :

« L'autorité territoriale affecte, sur proposition des représentants de chaque groupe, une ou plusieurs personnes aux groupes d'élus constitués au sein du Conseil Municipal, dans le respect de l'enveloppe budgétaire des moyens en personnel affectée proportionnellement à l'effectif des groupes. »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET **AFFECTATION DE MOYENS EN PERSONNEL AUX GROUPES D'ELUS**
Modification de la Délibération n° 08/6-54 du 6 septembre 2008

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 08/6-54 du 6 septembre 2008 portant affectation de moyens en personnel aux groupes d'élus ;

Sur le RAPPORT N° 09/3-46 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

L'article 2 de la Délibération n° 08/6-54 du 6 septembre 2008 est modifié comme suit :

« L'autorité territoriale affecte, sur proposition des représentants de chaque groupe, une ou plusieurs personnes aux groupes d'élus constitués au sein du Conseil Municipal, dans le respect de l'enveloppe budgétaire des moyens en personnel affectée proportionnellement à l'effectif des groupes. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la Délibération susvisée demeurent inchangées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 7 JUIL. 2009



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE